

LES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE VOUS INFORMENT

N° 421 décembre 2013

Le groupement d'intérêt économique (GIE)

Le groupement d'intérêt économique est à mi-chemin entre l'association et la société.

Son objectif est de permettre et de faciliter le développement de l'activité économique de ses membres sans pour autant leur faire perdre leur indépendance les uns vis-à-vis des autres.

1. Caractéristiques du GIE

Le GIE peut être constitué avec ou sans capital. En l'absence de capital, les droits et obligations des membres sont fixés par les statuts. Le GIE peut recevoir, même en l'absence de capital, des apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Le GIE doit comprendre au minimum deux membres, aucun maximum n'étant fixé. Les membres peuvent indifféremment être des personnes physiques ou des personnes morales.

■ Activité en lien avec celle de ses membres

L'activité du GIE doit obligatoirement se situer dans le prolongement de l'activité de ses membres et avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

L'objet du GIE peut être civil ou commercial suivant la nature de son activité.

■ Liberté d'organisation statutaire

La loi laisse le soin aux statuts de fixer les règles de fonctionnement telles que les modalités de tenue des assemblées générales (majorité, forme des convocations, représentation etc.).

NB : si les statuts n'ont pas prévu de majorité, les décisions sont prises à l'unanimité.

■ Partage des bénéfices

En principe, le GIE ne donne pas lieu à la recherche et au partage de bénéfices. Toutefois, en présence d'un

bénéfice, les membres définissent librement les modalités de sa répartition.

2. Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

La responsabilité des membres d'un GIE est indéfinie et solidaire. Les membres sont tenus des dettes du GIE sur leur patrimoine propre.

NB : à condition que les statuts le prévoient, un nouveau membre peut demander à être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le GIE.

3. Régime fiscal du GIE

Le GIE relève en principe obligatoirement de l'impôt sur le revenu sans possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés. Son résultat est donc déterminé comme pour une société de personnes imposable à l'impôt sur le revenu.

Cela étant, un GIE dont l'activité ne serait pas dans le prolongement de celle de ses membres et auxiliaire à celle-ci, situation non conforme aux règles édictées par le Code de commerce, est passible de l'impôt sur les sociétés.

4. Administration et contrôle du GIE

4.1 Administration du GIE

Le GIE est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les modalités d'administration du GIE sont déterminées librement dans les statuts, le Code de commerce ne fixant aucune règle.

Il appartient donc aux membres de fixer dans les statuts les règles inhérentes à l'administration du groupement

(choix des administrateurs, nombre minimum ou maximum d'administrateurs, conditions liées à la durée et au renouvellement du mandat etc.)

Les administrateurs sont responsables individuellement et solidairement envers le GIE et les tiers des infractions commises à la loi et aux règlements, de la violation des statuts et de leurs fautes de gestion.

NB : si les statuts prévoient de restreindre les pouvoirs d'un administrateur, cette restriction est inopposable aux tiers.

4.2 Contrôle de la gestion et des comptes

■ Exercice du contrôle de gestion

Le contrôle de gestion du GIE est obligatoirement réalisé par une ou plusieurs personnes physiques.

Le mode de désignation, les compétences requises, l'étendue des missions, ou encore la rémunération doivent être déterminés dans les statuts.

■ Exercice du contrôle des comptes

La personne ayant qualité pour exercer ce contrôle diffère selon que le GIE a plus ou moins de 100 salariés et selon qu'elle émet ou non des obligations.

➤ *GIE ayant moins de 100 salariés et n'émettant pas d'obligations*

Dans ce cas, les membres déterminent librement les modalités du contrôle des comptes. Ce contrôle peut être confié au contrôleur de gestion.

La nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

➤ *GIE ayant plus de 100 salariés ou émettant des obligations*

Dans cette hypothèse, le contrôle des comptes doit être réalisé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont la nomination est obligatoire.

NB : les GIE qui comptent plus de 300 salariés ou dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice excède 18 millions d'euros doivent obligatoirement établir des documents prévisionnels de gestion.

5. Régime fiscal et social des administrateurs

| | | Membres du GIE | Administrateur personne physique non membre |
|---------------|--------------------------------|---|--|
| Statut social | | En principe, les membres d'un GIE sont affiliés au régime des non-salariés. Si un membre peut justifier une activité salariée effective au sein du groupement, il pourra, au seul titre de cette activité salariée, être affilié du régime des salariés. | Régime des salariés |
| | Au niveau fiscal GIE à l'IR | Les rémunérations perçues par les administrateurs membres du groupement sont rattachées à la part des bénéfices sociaux leur revenant en leur qualité de membre. | Sa rémunération est imposée dans la catégorie des salaires |

Pour appréhender l'intérêt de la mise en place d'un GIE, contactez dès à présent votre expert-comptable !